

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVREUX siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT :

Une MAISON sise à Commune DES BARILS (27130) Domaine des Bois Francs
Cadastrés AD n° 6 pour 06 ha 19 a 34 ca
Commune de PULLAY Domaine des Bois Francs
Cadastrés section D n° 266 « La Grande Vallée » pour 3 ha 54 a 80 ca
« CENTER PARCS »
Sont compris dans la présente saisie, les meubles et équipements qui garniront les biens immobiliers.

**Aux requêtes, poursuites et diligences de
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE « BNP PARIBAS PF »**
SA, au capital de 546 601 552 €
Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris,
RCS PARIS 542 097 902
Représentée par son Président domicilié audit siège

Ayant pour Avocat postulant constitué
La SCP SPAGNOL DESLANDES MELO
Avocat au Barreau de l'Eure
Par le Ministère de Maître Gaëlle MELO
31/33 rue Joséphine 27006 EVREUX
Téléphone : 02.32.38.87.07

Constituée sur le présent acte et ses suites
Chez qui domicile est élu

Ayant pour Avocat plaidant
La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER
Avocat au Barreau de PARIS, 24 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS
Tél. 01.47.66.59.89 Fax 01 47 63 35 00 Vestiaire R 0 29
Mail : avocats@plcavocats.fr

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les parties saisies n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SPF d'EVREUX le 30/05/2023 (2704P01) volume 2023 S n° 59.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du **LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 à 9 H 00.**

* * * *

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé, et du procès-verbal de description de Me Clara AMIOT, Huissier de justice associé à EVREUX (27) du 05/06/2023,

Commune DES BARILS (27130) Domaine des Bois Francs
Cadastrés AD n° 6 pour 06 ha 19 a 34 ca
Commune de PULLAY Domaine des Bois Francs
Cadastrés section D n° 266 « La Grande Vallée » pour 3 ha 54 a 80 ca
« CENTER PARCS »

LE LOT numéro DIX SEPT (17) : de l'état descriptif de division à savoir : -----

Au rez-de-chaussée, llot 4C ; accès depuis les espaces extérieurs constituant le Bâtiment 17 : une MAISON de type P8A n° 414 comprenant : entrée, salon-séjour avec coin cuisine et rangement, 4 chambres avec rangement, salle de bains avec W.C., salle d'eau, W.C., rangement, 2 dégagements.

Droit à la jouissance exclusive d'une terrasse.

Sont compris dans la présente saisie, les meubles et équipements qui garniront les biens immobiliers.

Et les 123/10 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS

A- REGLEMENT DE COPROPRIETE

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de Copropriété-état descriptif de division reçu par Maître MARTIN, Notaire associé à PARIS en date du 08/10/2010 publié au SPF d'EVREUX le 27/10/2010 (2704P01) volume 2010P n° 5853.

Cet acte devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 JUILLET 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 de 10 JUILLET 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 JUIN 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'Article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du Règlement de Copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

B – AFUL

Ledit immeuble est soumis :

- Aux statuts de l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE DU DOMAINE DE BOI FRANCS contenant REGLEMENT DE JOUISSANCE – CAHIER DES CHARGES, destinés à régir les rapports de tous les propriétaires et copropriétaires et établis aux termes d'un acte reçu par Me MARTIN, Notaire à PARIS le 08/10/2010, publiés au SPF d'EVREUX le 22/10/2010 (2704P01) volume 2010 P n ° 5743.

Un exemplaire de ces actes sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

* * * *

C – BAUX – LOCATIONS

Etant précisé qu'un bail meublé avec séjour, a été signé entre M. et la Société Central Parc Resorts France le 01/02/2021, à effet du 30/09/2020 suivi de 10 années entières et consécutives, pour un loyer annuel variant selon séjour.

Classement Résidence de tourisme :

Le bien est actuellement affecté à usage de résidence de tourisme classée et sa destination et son affectation sont régulières au sens du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation. Tel qu'indiqué à l'acte d'acquisition du 30/12/2010 ci-après relaté.

* * * *

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Origine de propriété est extraite de l'acte reçu par Maître MARTIN, Notaire associé à PARIS, en date du 30/12/2010,

En la personne de M. _____, parties saisies.

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente, appartiennent à Monsieur
pour les avoir acquis en cours de rénovation, de :

- La Société dénommée « **SNC BOIS-FRANCS COTTAGES** », Société en nom collectif, au capital de 15 250 €, dont le siège est à PARIS 19^{ème}, L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, identifiée au SIREN sous le n° 4944523277 – immatriculée au RCS PARIS

Selon acte reçu par Maître MARTIN, Notaire susnommé le 30/12/2010, publié au SPF d'EVREUX le 23/02/2011 (2704P01) volume 2011 P n° 1459

- 1) Moyennant le prix principal de 366 100 €, payé se décomposant comme suit :
 - A concurrence de : DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT VINGT SEPT EUROS ET NEUF CENTIMES (288.127,09 €), pour l'immobilier hors taxes
 - A concurrence de : DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (17.976,59 €), pour le mobilier hors taxes
 - A concurrence : CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (59.996,32 €), pour le remboursement au VENDEUR de la TVA dont le fait générateur est la présente vente, comprenant notamment la TVA sur :
 - le lot à usage d'habitation d'un montant de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT ONZE CENTIMES (56.472,91 €)
 - le mobilier pour un montant de TROIS MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (3.523,41 €).

- 2) MONTANT DES TRAVAUX :

Sur la somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS (366.100 €) constituant le prix de vente,
celle de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT EUROS (248.100,00 €) représente le prix de l'existant,
celle de CENT DIX HUIT MILLE EUROS (118.000,00 €) représente le prix total de l'ensemble des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.262-9 alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation, la réalité de la répartition du Prix des Biens Immobiliers entre celui de l'existant et celui des Travaux est attestée par l'Architecte.

- 3) EXIGIBILITE DU PRIX :

Sur la somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS (366.100 €), celle de CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (188.103,68 €) représentant le prix de l'existant hors TVA et hors TVA sur les meubles, est exigible ce jour.

PAIEMENT DU PRIX

1) PARTIE PAYEE COMPTANT

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la partie exigible du prix des BIENS s'élève à CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (188.103,68 €),

Sur laquelle somme, l'ACQUEREUR a, à l'instant même payé au VENDEUR, qui le reconnaît :

- celle de SIX MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS (6.732,00 €) par la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, dès avant ce jour,
 - celle de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (181.371,68 €) par la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes,
- soit ensemble la somme de CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (188.103,68 €).

Ainsi que le représentant du VENDEUR le reconnaît et en donne quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Etant précisé qu'un prêt de 325 689 € a été consenti par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, créancier poursuivant la présente vente.

2) PARTIE PAYABLE A TERME :

Quant au solde, soit la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (177.996,32 €), il sera payé de la manière suivante :

a/ Le montant des travaux, soit la somme de CENT DIX HUIT MILLE EUROS (118.000 €), sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant l'échelonnement ci-dessous prévu, au vu d'une attestation de "l'Homme de l'Art", le tout en conformité de l'article R. 262-10 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

- A concurrence de 50 % du prix des travaux, une fois achevés les travaux représentant la moitié du prix total des travaux, soit CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000 €)

- A concurrence de 50 % du prix des travaux, à la livraison des Biens, soit: CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000 €)

Après ce versement, l'ACQUEREUR aura acquitté la somme de TROIS CENT SIX MILLE CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (306.103,68 €)

b/ Pour le surplus du prix, soit la somme de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (59.996,32 €) les parties conviennent que cette somme sera payée au moyen des fonds représentant le remboursement par l'Administration fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée sur la présente vente.

Cette somme est stipulée payable à terme à compter du remboursement par l'Administration fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge.

Cette somme est stipulée non productive d'intérêts jusqu'à son paiement intégral.

Il y a solidarité entre l'ACQUEREUR et ses héritiers pour le paiement de ladite somme.

Pour être libératoire, le paiement de cette somme devra transiter par la comptabilité de l'Office notarial dénommée en tête des présentes.

En ce qui concerne l'origine antérieure, L'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4- BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à rencontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375,1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (83 000 €).

Fait à EVREUX le 01 AOUT 2023.-----
par Maître Gaëlle MELO, de la SCP SPAGNOL DESLANDES MELO
Avocat poursuivant soussigné

Approuvé Lignes mots rayés nuls et renvois

ANNEXES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
(BARREAU DE L'EURE)

Pour se conformer aux prescriptions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,
le poursuivant annexe au cahier des conditions de vente :

-Etat hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie en original + fiche immeuble en copie

-Le Procès verbal de description effectué par Me AMIOT
Huissier en date du 05/06/2023 + relevé de superficies + diagnostics

- Bail signé entre _____ et la Société Central Parc Resorts France le
01/02/2021

- copie de l'assignation délivrée aux débiteurs en date du 28/07/2023

**CAHIER DES
CONDITIONS DE VENTE
DE SAISIE IMMOBILIERE**

**Créancier poursuivant :
BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE**

**débiteur saisi :
M.**

Me Gaëlle MELO

Avocat

Adresse des biens vendus :

**MAISON sise à Commune DES BARILS (27130) Domaine des Bois Francs
Cadastrés AD n° 6 pour 06 ha 19 a 34 ca
Commune de PULLAY Domaine des Bois Francs
Cadastrés section D n° 266 « La Grande Vallée » pour 3 ha 54 a 80 ca
« CENTER PARCS »**

**Dépôt au Greffe :
01/08/2023**

**Mise à prix :
83 000 €**

**Audience d'orientation :
LUNDI 06 NOVEMBRE 2023**

Audience d'adjudication